



*EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ*

SEANCE EN DATE DU 29 JANVIER 2026

Présents : 60

Votants : 69

Pouvoirs : 9 (cf. liste annexe)

Secrétaire de séance : Michel BEAULATON

Date de la convocation du Conseil de Communauté : 22 janvier 2026

Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle Multi-activités d'Arlanc

Délibération n°16

PROJET DE CRÈCHE À VERTOLAYE

Monsieur Le Président fait part au conseil communautaire du rendu de l'étude de faisabilité du projet de crèche à Vertolaye.

L'étude de faisabilité a été attribuée suivant le marché subséquent à l'accord cadre du service Bâtiment, à MM. ASTIER et FLORET. Elle a été menée à la demande du Bureau communautaire afin de préciser la faisabilité technique d'une crèche d'au maximum 30 places dans le bâtiment de l'école maternelle, situé à Vertolaye.

Conformément aux objectifs du PLUI, la réutilisation de bâtiments existants reste une priorité d'Ambert Livradois Forez. Le bâtiment de l'école maternelle à Vertolaye pourrait donc permettre d'accueillir ce projet.

L'étude devait prendre en compte :

- le contexte particulier du PPRT du site EUROAPI,
- les spécificités d'accueil du jeune enfant et notamment l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- les besoins pour le personnel non pourvus actuellement sur le site de la Maison de l'Enfance.

À terme, ce projet permettrait également de répondre aux besoins de l'ALSH ; le service pourrait ainsi rester à la Maison de l'Enfance à Marat et être conforté.

Un chiffrage précis, basé sur des matériaux et des techniques de réhabilitation respectueuses de l'environnement et de la santé des enfants, a également été demandé aux architectes. Ce montant prévisionnel est de 1 246 000 € HT.

Considérant les besoins de sécurisation des conditions de travail des agents de la crèche, -- notamment concernant le dortoir en étage -- et la sécurité des enfants mise en avant par la PMI lors de ses visites ;

Considérant l'espace contraint à la Maison de l'Enfance à Marat, avec un agrément porté désormais à 20 enfants pour la crèche ;

AR Prefecture

063-200070761-20260129-2026_01_29_16-DE
Reçu le 06/02/2026

~~Considérant l'articulation du projet avec~~ la possibilité d'un ALSH sur site unique à Marat pouvant accueillir 50 enfants (capacité ERP déclarée de 58 personnes actuellement pour la Maison de l'Enfance) ;

Considérant les accords de principe récoltés en faveur du projet de la part des différents partenaires : Conseil Départemental du Puy-de-Dôme (Avis favorable préalable nécessaire au projet), Région Auvergne Rhône Alpes (accord de financement à hauteur de 250 000 €), CAF 63 (accord de financement au dépôt du dossier à partir de fin 2027), DDT (accord de faisabilité dans le contexte PPRT et sans changement de type d'ERP sur le bâtiment concerné) ;

Considérant que ce projet est inscrit dans sa globalité et dans sa finalité (crèche et ALSH) au CRTE (Contrat de Relance et de Transition Ecologique) ;

Considérant que les travaux engagés par la commune de Vertolaye notamment pour la rénovation de son école et de sa cantine scolaire sont également inscrits au même CRTE, et que le projet s'appuie également sur la production mutualisée de repas sur site ;

Considérant que le rendu de l'étude montre la faisabilité d'une crèche à 28 places maximum, et que cette possibilité répond aux demandes d'ALF pour ce projet ;

Considérant que ce projet répond également aux objectifs fixés dans le PLUi-H, en termes de réutilisation de l'existant ;

Considérant le partenariat possible avec l'entreprise EUROAPI dont l'objectif est de répondre aux demandes de ses salariés et de faciliter des recrutements en proposant un nouveau service en proximité de l'entreprise ; qu'il consiste en la réservation dans un premier temps de 2 ou 3 places à destination de ses employés et de leur financement en fonctionnement ;

Suite à la demande de plus d'un tiers des conseillers présents (25 voix « pour »), un vote à bulletin secret est mis en place. Le dépouillement du vote a donné le résultat suivant :

- 32 votes « pour » le projet,
- 32 votes « contre » le projet,
- 5 abstentions.

Après en avoir délibéré, vu l'article L. 2121-20, la proposition de délibération n'est pas adoptée.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée le 6 février 2026

Pour extrait conforme,
Le Président,
Daniel FORESTIER

